DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 2023 - R1 - 132 - 8

ARRÊTÉ DU MAIRE

Circulation et stationnement rue de Coupigné

Réglementation temporaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Considérant la demande formulée par la société JARNOT de bloquer la rue de Coupigné afin de réaliser des approvisionnements du chantier Oki'D ;

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de cette prestation ;

Considérant qu'il appartient aux entreprises de respecter strictement les préconisations du guide BTP de préconisations de sécurité sanitaire COVID-19 ;

ARRETE

Article 1 : **La circulation et le stationnement sont temporairement interdits pour l'ensemble des véhicules, du lundi 20 mars 2023 au lundi 3 avril 2023, épisodiquement, le temps des opérations des déchargement des matériaux, sur la rue de Coupigné :** section comprise entre la rue Pierre Texier et la rue du Clos de la Pierre se prolongeant vers l'allée des Alizés. Sauf pour les services de secours au moment où cela sera possible**.**

Article 2 : Les usagers concernés par les modifications de circulation pourront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place et définit comme suit :
rue de Coupigné : Déviation par la rue Marin Marie – rue Alain Colas – rue Pierre Texier. Dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Le stationnement est interdit **du lundi 20 mars 2023 au lundi 3 avril 2023, épisodiquement, sur la rue de Coupigné :** section comprise entre la rue Pierre Texier et la rue du Clos de la Pierre se prolongeant vers l'allée des Alizés.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux pour la signalisation de proximité.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les **dispositions contraires antérieures.**

Article 7 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R. 417 - 10 du Code de la Route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 9 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 10 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de MONTGERMONT, la Gendarmerie de PACÉ et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTGERMONT, le 20 mars 2023

Le Maire,
Laurent PRIZÉ

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

Rue Mathurin Meheut
Rue Clos de la Pierre
Voie
Allée
Pierre
Colas
Alain
Allée